



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 51004

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non-respect des emplacements de stationnement réservés aux handicapés. Les associations de défense des personnes handicapées dressent un bilan décevant en matière d'aménagement de la circulation automobile pour les personnes handicapées. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de favoriser la circulation et le stationnement tels que prévus par la loi.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur partage les préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire quant au manque de respect par les automobilistes des places de stationnement réservées aux véhicules des « grands invalides civils (GIC) » ou des « grands invalides de guerre (GIG) ». Son action dans les domaines qui relèvent de sa compétence vise à rendre effective l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules faisant apparaître l'insigne GIC ou GIG. Il s'est prononcé en faveur des dispositions, intégrées à la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui ont donné aux maires le pouvoir de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules précités. Ces dispositions législatives, reprises à l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, permettent de sanctionner le non-respect de ces réservations, considéré comme stationnement gênant, par une amende correspondant à la 2e classe des contraventions (le montant de l'amende forfaitaire est alors de 230 francs) et, le cas échéant, par la mise en fourrière du véhicule qui doit être regardée aujourd'hui comme une sanction suffisamment dissuasive. Il appartient aux personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales ayant la capacité de constater les infractions à l'article R. 37-1 du code de la route de veiller au respect des réservations d'emplacements de stationnement opérées par les maires en faveur des véhicules des automobilistes handicapés titulaires du macaron GIC ou GIG. Quant à la mise en fourrière évoquée ci-dessus, elle ne saurait être prescrite, le cas échéant, que par un officier de police judiciaire territorialement compétent. En ce qui les concerne, les services de la Police nationale ont reçu des instructions particulières en vue de prévenir et de réprimer, dans le cadre de leurs missions, l'occupation irrégulière par les autres usagers des emplacements de stationnement réservés aux GIC et GIG. La délivrance de la nouvelle carte européenne de stationnement pour personnes handicapées à mobilité réduite constitue une nouvelle occasion de rappeler à l'ensemble des forces de l'ordre le devoir de faciliter le stationnement de ces personnes : une circulaire signée des ministres de l'intérieur et de la défense, actuellement en cours de diffusion auprès de l'ensemble des préfets, rappelle ces priorités.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51004

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5338

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6384